

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence - Equité - Intégrité

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°155/ARMP/CRD/24 du 07 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N° 113 introduit par Ets. MED ABDERRAHMANE OULD BECHIR, contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du marché relatif à la fourniture de deux ambulances médicalisées, objet de l'Appel d'Offres National N°001/CPMP/MS/MRT-1035/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par l'Ets. MED ABDERRAHMANE OULD BECHIR en date du 25/10/2024 ;

VU le rapport de Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 25/10/2024 et enregistrée sous le N°113/CRD/ARMP/2024, l'Ets. MED ABDERRAHMANE OULD BECHIR a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du marché relatif à « l'acquisition d'engins en un seul lot ».

I. LES FAITS

Le Ministère de la Santé a obtenu dans le cadre de l'exécution du Projet (MRT-1035) au titre de la contrepartie du budget alloué par l'Etat Mauritanien en 2023 et 2024 des fonds pour effectuer les paiements dus au titre d'un marché de fourniture de deux ambulances 4x4 médicalisées au profit de l'UGP du Projet.

L'Unité de Gestion du Projet a sollicité des offres, sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis fixée au mercredi 14 août 2024 à 12 Heures 00, la CPMP du Ministère de la Santé (MS) a reçu neuf (09) offres. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant
01	Medical engineering consultants	4 950 000 MRU HT
02	SODRA Motors	5 320 000 MRU HT
03	Grpt LOCAS/XV CONSLTE	7 118 000 MRU HT
04	Grpt Monstro Hard FZCO/SOC	5 860 000 MRU HT
05	Afrique Services Médicaux (ASM)	4 700 000 MRU HT
06	NIP	6 255 000 MRU HT
07	VERRAGO	6 550 960 MRU HT
08	ETS MED ABDERRAHMAN OULOD BECHIR	4 840 000 MRU HT
09	DEK MOTORS	6 000 000 MRU HT

Une Sous-commission d'analyse des offres a été désignée pour l'évaluation des offres.

Au terme de l'évaluation, la Sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution provisoire du marché à Afrique Services Médicaux (ASM), jugé conforme pour l'essentiel et ayant proposé l'offre la moins-disante.

La CPMP/MS a approuvé, en date du 24 octobre 2024, le rapport de la sous-commission et l'avis d'attribution provisoire a été publié le 23 octobre 2024 sur le site de l'ARMP.

A la suite de cette publication, Ets. MED ABDERRAHMANE OULD BECHIR, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 25/10/2024 et enregistrée sous le numéro 113/CRD/ARMP/2024, a introduit un recours auprès de la CRD pour contestation la décision d'attribution provisoire au motif que l'attributaire a proposé un délai de livraison de 120 jours au lieu du délai de 8 semaines exigé par l'Avis d'Appel d'offres.

La CRD, par la décision en date du 28 octobre 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mme Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP du MS, les documents relatifs au marché, objet du litige et avons procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18, 19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste cette décision estimant que la commission n'a pas respecté les principes fondamentaux de passation des marchés publics en attribuant le marché à un soumissionnaire qui a présenté une offre avec délai de livraison de 120 jours au lieu du délai de 8 semaines exigé par l'Avis d'Appel d'offres.

Sur cette base, il demande une réévaluation de l'attribution provisoire.

b) Des moyens développés par la CPMP du MS

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MS, a motivé sa décision de le disqualifier par les éléments ci-après :

- L'avis d'appel d'offres fixe un délai maximum de livraison des ambulances à 08 semaines à compter de la date de notification du marché alors que le tableau intitulé « liste des biens et calendrier de livraison » du DAON précise que la livraison des ambulances doit se faire dans un délai de 60 jours au plus tôt et dans un délai de 120 jours au plus tard ;
- Vu que le DAON a évoqué le délai maximum de 120 jours pour la fourniture de ces ambulances et eu égard au caractère moins-disant de l'offre du soumissionnaire Afrique Médical Services dont l'offre technique a été jugée conforme, pour l'essentiel, la sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution du marché à ce soumissionnaire, ce que la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère a entériné du fait qu'il fait bénéficier l'Autorité Contractante d'une économie de 1 400 000 MRO par rapport à l'offre du plaignant ;
- Après examen de la lettre du plaignant, nous avons constaté qu'elle porte une signature qui ne correspond pas à celle de l'offre, ce qui fait que cette plainte n'émane pas du représentant légal du soumissionnaire qui est le seul habilité à engager « l'Etablissement ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si le délai de livraison de l'attributaire respecte les stipulations du le DAO.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics selon lequel « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il résulte de sa lettre que le requérant conteste la décision d'attribution provisoire au motif que le délai de livraison de l'attributaire ne respecte pas les stipulations l'Avis d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'Avis d'Appel d'Offres que le délai de livraison est de 8 semaines alors que dans le Calendrier de livraison il est de 60 jours à 120 jours ;

Considérant, à cet égard, que l'article 47-2 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, stipule que le contenu de l'Avis ne doit pas être contredit par les dispositions du DAO.

Considérant, toutefois, que la contestation du fait que les stipulations de l'Avis d'Appel d'Offres en ce qui concerne le délai de livraison soient contredites par celles du Calendrier de livraison, pour être recevable, aurait dû être soulevée au stade où le recours contre le contenu du DAO est possible ;

Qu'étant donné que le délai de livraison de 120 jours proposé par l'attributaire respecte les stipulations du DAO dans la mesure où il correspond à ce qui est requis par le Calendrier de livraison ;

Qu'en conséquence, le motif invoqué par le requérant pour contester l'attribution provisoire ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le recours n'est pas fondé;
- Ordonne la levée de suspension du marché et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et aux conclusions que dessus.

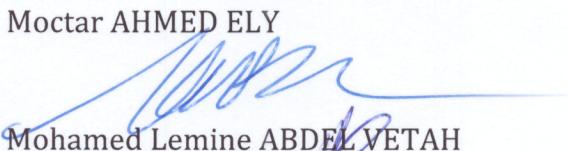
Fait et clos à Nouakchott, le 07/11/2024

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY


Mohamed Lemine ABDEL VETAH

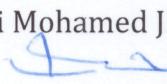
Raghiya ABDALLAH YARAHHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra



Sidi Mohamed JIDOU


Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

